

ARTICLE II

Définitions

Aux fins du présent traité, il faut entendre par:

- a) « État de condamnation » : la Partie qui a reconnu la culpabilité du condamné et à partir de laquelle le condamné est transféré;
- b) « État d'accueil » : la Partie à laquelle le condamné est transféré;
- c) « Condamné » : une personne qui, sur le territoire de l'une des Parties, ou de l'autre, a été condamnée à l'emprisonnement, à une période de libération conditionnelle ou à toute autre forme de surveillance communautaire.

ARTICLE III

Condition du transfèrement

L'application du présent traité est sujette aux conditions suivantes:

- a) Le comportement reproché au condamné doit être punissable en tant qu'infraction criminelle dans l'État d'accueil. À cette fin, les divergences d'ordre terminologique ou qui n'ont aucune incidence sur la nature de l'infraction ne sont pas prises en considération;
- b) Le condamné doit être un citoyen ou un national de l'État d'accueil, selon le cas;
- c) La personne n'a pas été reconnue coupable d'une infraction purement militaire;
- d) Au moment de la demande, il doit rester au condamné au moins six mois de peine à purger;
- e) La condamnation doit être définitive. En d'autres termes, aucun appel ni aucun contrôle judiciaire extraordinaire de la déclaration de culpabilité ou de la condamnation n'est en instance dans l'État de condamnation, et le délai imparti pour interjeter appel est écoulé;
- f) Le condamné consent au transfèrement;
- g) L'État de condamnation et l'État d'accueil acceptent le transfèrement.